

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

12.11.2007

0100/2007

DÉCLARATION ÉCRITE

déposée conformément à l'article 116 du règlement

par Gabriele Albertini, Kader Arif, Caroline Lucas, Elizabeth Lynne et
Dimitrios Papadimoulis

sur un système d'alerte rapide des citoyens en cas d'urgence majeure

Échéance: 26.2.2008

0100/2007

Déclaration écrite sur un système d'alerte rapide des citoyens en cas d'urgence majeure

Le Parlement européen,

- vu l'article 116 de son règlement,
- A. considérant qu'il est important de disposer d'un système efficace d'alerte rapide des citoyens en cas d'urgence majeure, imminente ou présente, dans le but de réduire la souffrance et les pertes humaines,
- B. considérant que la mise en œuvre de systèmes d'alerte rapide a fait l'objet de demandes répétées du Parlement et qu'elle est prévue par plusieurs textes législatifs existants ou en préparation,
- C. considérant que la mise en œuvre de systèmes d'alerte rapide implique que les autorités soient averties grâce à des réseaux régionaux de prévention des risques (naturels, technologiques, sociaux) et que les citoyens soient prévenus grâce aux réseaux de télécommunication (radio, télévision, sirènes, téléphones portables, etc.),
- D. considérant qu'il manque à l'Union européenne un système général, multilingue, simple et efficace, destiné à avertir les citoyens d'un danger imminent ou présent, et que la mise en œuvre d'un tel système relève directement de plusieurs politiques de l'Union européenne (télécommunications, environnement, santé, sécurité intérieure et protection civile) et qu'elle concerne également d'autres secteurs (transports, énergie et tourisme),
- E. considérant que l'Union européenne devrait mettre en place un tel système afin de promouvoir chez les citoyens en danger des comportements susceptibles de sauver des vies, parallèlement à des campagnes d'information et de formation appropriées,
 1. invite les États membres et la Commission à mettre en œuvre les mesures et les ressources nécessaires au développement d'un système d'alerte rapide des citoyens qui soit efficace en cas d'urgence majeure, imminente ou présente, dans toute l'Union européenne;
 2. appelle la Commission à soumettre des propositions législatives appropriées, en tenant compte de tous les risques et de toutes les politiques en jeu;
 3. charge son Président de transmettre la présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, au Conseil et à la Commission.